

# DECISION DCC 21-272 DU 28 OCTOBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2231/632/REC-20, par laquelle monsieur Armand DOHOU, assisté de maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, forme un recours contre maître Cyprien F. QUENUM, greffier à la cour d'Appel de Cotonou, pour absence d'impartialité dans une procédure pendante devant cette cour ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il a relevé appel du jugement n°020/2DPF-18 du 04 septembre 2018 rendu par la 3<sup>ème</sup> chambre civile de droit de propriété foncière et domaniale du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, sur le fondement duquel certains membres de la famille AYAMENOU expulsaient les acquéreurs de parcelles sur un domaine que son père avait acheté auprès de celle-ci ; qu'il soutient qu'en dépit de l'exercice de cette voie de recours, les intimés ont poursuivi les transactions sur les biens fonciers objet du litige ; qu'ils fondent leurs agissements sur la déclaration de non formalisation de l'appel

*ms*

à eux faite par maître Cyprien QUENUM, greffier à la cour d'Appel de Cotonou ; que, curieusement, c'est le même greffier qui lui adressa une convocation à se présenter par devant la cour d'Appel de Cotonou aux fins d'examen de son dossier qui fut remis au 08 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Florentin Y. Cyprien QUENUM affirme qu'après compulsion du rôle général, l'huissier lui a présenté le procès-verbal qu'il a signé sans être responsable de son contenu ; qu'il développe que la compulsion n'est efficace que si elle est faite devant la chambre qui a rendu la décision ; qu'il poursuit qu'une procédure frappée d'appel peut ne pas être transmise à la cour d'Appel le même jour ; qu'en outre, lorsqu'une procédure est transmise à la cour d'Appel, la partie appelante doit s'y rendre pour faire les formalités d'enrôlement afin que le dossier soit programmé sinon la demande de compulsion peut ne rien donner puisque c'est le registre servant de rôle général qui est compulsé par l'huissier ; qu'il précise qu'en l'espèce, le requérant n'a pas accompli cette formalité et l'a laissé aux soins de la partie adverse ; que si le compulsoire intervient avant l'enrôlement, on peut aboutir à la situation que dénonce le requérant ; qu'il affirme ne pas connaître les parties et n'être pas de mauvaise foi ;

**Considérant** toutefois qu'à l'audience plénière du 03 juin 2021, le requérant a affirmé qu'il se désiste de l'instance ;

**Considérant** que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique, une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

**Considérant** qu'en l'espèce, l'examen de la requête ne révèle pas l'existence d'un tel risque ; qu'il y a donc lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Donne** acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Armand DOHOU, à maîtres Cyprien F. QUENUM et Igor Cécil E. SACRAMENTO, à monsieur le président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**